

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant (essences, superéthanol ou gazoles)

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation
à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant : (7).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de..... litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8).

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C delitres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

dontlitres éligibles au double-comptage.

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la
consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (9)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(8) cf. annexe I de la présente instruction

(9) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société.